



**MESURES D'URGENCE RELATIVES A UN RENFORCEMENT DES  
CONTROLES SUR LES EMBALLAGES EN BOIS BRUT**

DÉVILLE, LE 02 AVRIL 2013

**Le contexte**

Le matériel d'emballage en bois brut, utilisé pour le transport de marchandises et d'objets de tous types peut être source d'introduction et de dissémination de parasites extrêmement préjudiciables tant pour la filière économique du bois que pour les écosystèmes forestiers.

Dernièrement, les contrôles phytosanitaires aux points d'entrées communautaires ont détecté du matériel d'emballage contaminé soit par le nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) soit par le capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*). Ces emballages contaminés par le capricorne asiatique ont entraîné l'apparition de foyers, tous en cours d'éradication, en Autriche, en France, en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Aussi deux nouveaux textes viennent d'être publiés renforçant la surveillance phytosanitaire des emballages en bois brut.

➤ **Décision communautaire N°2013/92/UE , concernant le contrôle des emballages en bois utilisés pour certaines marchandises originaires de CHINE**

A compter du 1er avril 2013, les envois en provenance de CHINE, d'ardoises, marbres, blocs, granit, pierres de construction, pavés, .....transportés et/ou emballés dans du bois brut seront soumis à inspection phytosanitaire au point d'entrée dans l'Union Européenne (voir [JO](#) ).

➤ **L'avis aux importateurs n° [AGRG1306343V](#) du 30/03/2013, relatif aux mesures d'urgence sur les emballages en bois brut originaires du MAROC**

Il s'avère que le nématode du pin a été détecté à quatre reprises, depuis le 12 décembre 2012, sur des palettes d'agrumes, en provenance du Maroc et marquées conformément à la NIMP 15.

Les marques en cause étaient celles de deux fabricants marocains de palettes, à savoir **MA-5701** et **MA-4202**.

En conséquence, les services compétents du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ont pris la décision d'interdire l'introduction et la circulation des palettes provenant de ces deux établissements.

Les opérateurs en possession de palettes de ces deux marques doivent se signaler auprès des services phytosanitaires, soit du point d'entrée communautaire (PEC) lors du passage en frontière, soit de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Selon les différents cas de figure, il sera procédé, sous contrôle officiel, soit à la destruction de ces palettes, soit à leur réexpédition vers le pays d'origine, soit à un nouveau traitement phytosanitaire.

EN VERTU DE L'ARTICLE L. 251-20 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME, LA NON-COMMUNICATION DE CETTE INFORMATION AUX SERVICES DE L'ETAT EST PASSIBLE DE SANCTIONS PÉNALES.

Par conséquent, nous demandons à tous opérateurs, utilisateurs de palettes, mais aussi  
**AUX ENTREPRISES DE REPARATION DE PALETTES** de vérifier ses stocks.  
En cas de présence de palettes avec des symptômes de trous d'insectes et/ou des marquages  
NIMP 15 n°**MA-5701** et **MA-4202**, **veuillez isoler ces emballages et nous contacter dans les  
plus brefs délais.**

Tél : 02.32.82.96.00 - Fax : 02.32.82.96.19 [sral.draaf\\_haute-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf_haute-normandie@agriculture.gouv.fr)